

TRANSPORT SCOLAIRE : INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Information générale

À la fin août, chaque élève qui a droit au transport scolaire recevra un avis de transport indiquant le numéro de son parcours d'autobus, l'horaire et son arrêt. Le transport des élèves du niveau préscolaire n'est pas un service porte-à-porte. Les élèves doivent se rendre aux points d'embarquement, déterminés par le Service de l'organisation scolaire et du transport, situé à proximité. La distance entre le domicile de l'élève et le point d'embarquement peut aller jusqu'à 400 m. Une **seule adresse** est considérée pour le transport matin et soir.

2. Distances d'admissibilité au transport scolaire

Pour l'élève de niveau préscolaire, la distance d'admissibilité au transport scolaire à l'intérieur des villes de Châteauguay, Delson, La Prairie, Mercier, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Rémi et Candiac est de plus de 600 mètres entre sa résidence et l'école fréquentée.

Critères d'admissibilité pour le secteur jeunes (primaire) :

- Plus de 600 mètres entre la résidence et l'école pour l'élève du préscolaire
- Plus de 1 200 mètres entre la résidence et l'école pour l'élève du premier cycle (1^{re} et 2^e année)
- Plus de 1 600 mètres entre la résidence et l'école pour les autres élèves du primaire
- Une seule adresse est retenue pour le transport aller-retour.

Les parents qui désirent recevoir des informations complémentaires doivent s'adresser à l'école que fréquente leur enfant.

3. Élève admissible au transport et inscrit au service de garde

L'élève qui fréquente un service de garde 5 jours par semaine, à deux ou trois périodes par jour, n'a pas droit au transport scolaire. Cependant, vous pouvez faire parvenir à la direction de l'école, par écrit, une demande de dérogation, et ce, avant le 30 juin. Votre demande sera évaluée et vous recevrez une réponse dans les meilleurs délais. **Cette demande doit être renouvelée annuellement.**

Veillez noter que toute modification apportée au statut d'un élève déjà inscrit (régulier ou sporadique) après le 30 juin sera traitée après le 15 septembre.

4. Utilisation des places disponibles dans les autobus scolaires par les élèves non admissibles au transport scolaire

Les places disponibles sont attribuées entre le 30 septembre et le 30 octobre. La demande doit être renouvelée annuellement. Aucun parcours ni arrêt ne sera modifié pour accommoder les élèves qui bénéficient de ce privilège, ceux-ci doivent se rendre à un arrêt existant.

Le personnel du secteur du transport scolaire détermine le nombre de places disponibles selon la politique de la Commission scolaire et en informe la direction de l'école concernée. La direction de l'école identifie les élèves qui seront transportés, c'est-à-dire les plus jeunes et les plus éloignés de l'école. Cette liste est transmise au secteur du transport scolaire. Celui-ci se charge d'aviser le transporteur concerné de la clientèle ajoutée et envoie, par le biais de l'école, un avis de transport aux parents des élèves qui bénéficieront de ce privilège.

Nous vous invitons à consulter la section transport scolaire sous « **liens rapides** » de notre site web au www.csdqs.qc.ca.